

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'un contrat avec l'Office du Tourisme d'Amiens pour la mise en place d'une sortie familiale le 13 mai 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'organisation de sorties-familles au sein du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des familles habitant le quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec l'**Office de Tourisme d'Amiens** dont le siège se situe B.P. 1018 80010 Amiens cedex 1, un contrat dans le cadre de l'organisation d'une sortie familles le dimanche 13 mai 2012

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire bénéficier les familles habitant le quartier des Beaudottes d'une sortie familiale le 13 mai 2012

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités de mise en place de cette sortie sont précisées dans le contrat

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **936 TTC** (Neuf cent trente-six euros) sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture en 3 exemplaires

ARTICLE 5 : Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

ARTICLE 6 : La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

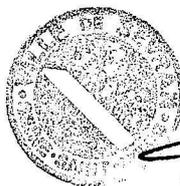
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'**Office de Tourisme d'Amiens**

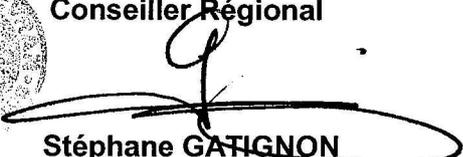
Fait à Sevrans, le 09/09/2012

En application de la Loi "Mairie et Métros", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09/09/2012
- publié le : 2 av 09/10/12



**Le Maire,
Conseiller Régional**


Stéphane GATIGNON